

Zoom sur

LA REVUE JURIDIQUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Retrouvez votre revue sur www.cdg59.fr

N° 3. Mai 2014

SOMMAIRE

Textes officiels

■ Groupes hiérarchiques	2
■ GIPA - Retraite additionnelle	
■ Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale - Elections	
■ Ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la FPT - Retraite	3
■ Ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes - Conditions d'intégration dans la FPT	
■ Comités Techniques - Elections	
■ Parent d'un enfant gravement malade - Don de jours de repos	4
■ Agents de police municipale - Tenues	
■ Agents de police municipale - Carte Professionnelle	
■ Dispositifs indemnitaire d'accompagnement dans la fonction publique	5
■ Date des élections professionnelles	

Jurisprudence

■ Harcèlement moral - Preuves	6
■ Licenciement - Effets d'une annulation contentieuse	
■ CAP - Quorum	
■ Incompétence du Conseil Municipal en matière disciplinaire	
■ CAP - Représentants du personnel	7
■ Durée du travail - Travail effectif	
■ Licenciement pour Insuffisance professionnelle - Entretien préalable	
■ Refus de titularisation - Communication du dossier	8
■ Sanction - Mutation	
■ Recrutement non titulaire - Faits antérieurs au recrutement	
■ Absentéisme - IAT	9
■ Non titulaire - Renouvellement tacite du contrat	
■ Usage du téléphone professionnel à des fins privées - Recouvrement	
■ Révocation - allocations pour perte d'emploi	
■ Emploi fonctionnel - Indemnité de licenciement	10
■ Non titulaire - Contrat irrégulier	
■ Rémunération - Absence de service fait	

Réponses ministérielles

■ Contractuel - Modalités de recrutement	11
■ ASVP - Pouvoirs et compétences	
■ Disponibilité - Allocations pour perte d'emploi	12
■ Commission de réforme - Limite d'âge des médecins	
■ Sélections professionnelles - Quotas de promotion interne	

Textes officiels

- Décret n° 2014-451 du 2 mai 2014 modifiant le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En vue de déterminer la composition des commissions administratives paritaires et conseils de discipline, le décret modifie la répartition entre les groupes hiérarchiques 3 et 4 des différents grades relevant de cadres d'emplois classés dans la catégorie B, pour tenir compte des réformes statutaires intervenues en 2010, 2011, 2012 et 2013, en raison de l'adhésion au nouvel espace statutaire de la catégorie B. Il procède en outre à l'actualisation des indices bruts de référence pour le classement dans les groupes hiérarchiques 1, 2 (catégorie C), 3 et 4 (catégorie B).

[JO du 4 mai 2014 - N° 0104](#)

- Décret n°2014-452 du 2 mai 2014 modifiant le décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Le décret a pour objet de pérenniser la prise en compte de la garantie individuelle du pouvoir d'achat dans l'assiette des cotisations dues au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique, sans limite de durée.

[JO du 4 mai 2014 - N° 0104](#)

- Arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale

L'arrêté vient préciser le déroulement des élections des représentants des communes et des établissements publics affiliés aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ainsi que les modalités de représentation des communes et des établissements publics non affiliés au sein du collège spécifique des conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

[JO du 6 mai 2014 - N° 0105](#)

■ **Décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale**

Le décret précise les modalités de mise en œuvre des dispositions de la [loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009](#) modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, en ce qui concerne le régime de retraite des ouvriers ayant intégré la fonction publique territoriale. Ces dispositions introduisent pour ces agents un système de retraite juxtaposant une part de pension relevant du fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et une part de pension relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce dispositif comporte un montant garanti de pension.

[JO du 8 mai 2014 - N° 0107](#)

■ **Décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes**

Le décret définit les modalités d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) des ponts et chaussées et des bases aériennes en application des dispositions de l'article 11 de la [loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009](#) modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Il détermine les conditions de leur rémunération globale et de l'indemnité compensatrice garantissant le maintien de leur rémunération antérieure. En application de l'article 27 de la loi du 26 octobre 2009, le décret est également applicable aux OPA transférés dans les collectivités sur le fondement de la [loi n° 2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales (domaines des ports, des aérodromes et des voies d'eau).

[JO du 8 mai 2014 - N° 0107](#)

■ **Décret n° 2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**

Ce décret supprime l'inéligibilité aux comités techniques des agents atteints d'une affection de longue durée.

[JO du 11 mai 2014 - N° 0109](#)

■ **Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade**

L'article L. 1225-65-1 du code du travail précise qu'un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ces dispositions aux agents publics civils et militaires.

[JO du 10 mai 2014 - N° 0108](#)

■ **Arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure**

L'arrêté détermine les caractéristiques, les catégories (tenue de service général d'hiver et d'été, tenue d'honneur ou de cérémonie, etc) et les normes techniques des tenues des agents de police municipale.

[JO du 14 mai 2014 - N° 0111](#)

■ **Arrêté du 5 mai 2014 relatif aux caractéristiques de la carte professionnelle des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure**

L'arrêté précise les caractéristiques de la carte professionnelle à savoir son aspect général, les inscriptions qui doivent y figurer ainsi que les éléments spécifiques de sécurité.

[JO du 14 mai 2014 - N° 0111](#)

■ **Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement dans la fonction publique**

Ce décret prévoit la mise en place d'un dispositif de maintien, à titre personnel, de la rémunération en cas de mutation, de détachement ou d'intégration directe d'un fonctionnaire de l'Etat dans un autre corps ou cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques consécutif à une mobilité imposée du fait d'une suppression de poste.

Il prévoit en outre la modification des conditions d'éligibilité à l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 :

- la possibilité de bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pour mener un projet personnel est supprimée,
- le versement de l'indemnité est désormais conditionné à la suppression ou au reclassement du poste occupé par l'agent.

[JO du 21 mai 2014 - N° 0117](#)

■ **Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale**

La date des élections pour le renouvellement aux organismes C.A.P., C.T. et CHSCT est fixée au jeudi 4 décembre 2014.

[JO du 4 juin 2014 - N° 0128](#)

Jurisprudence ■ Harcèlement moral - Preuves

L'agent public, qui soutient avoir été victime de harcèlement moral, doit soumettre au juge des éléments de faits susceptibles d'en faire présumer l'existence. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. Le juge apprécie si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

[CAA Paris du 02 juin 2013 - N° 13PA00094](#)

■ Licenciement - Effets d'une annulation contentieuse

L'annulation d'une décision licenciant illégalement un agent public implique nécessairement, au titre de la reconstitution de sa carrière, la reconstitution des droits sociaux, et notamment des droits à pension de retraite, qu'il aurait acquis en l'absence de l'éviction illégale et, notamment, le versement par l'administration des cotisations nécessaires à cette reconstitution. Ainsi, sauf à ce que l'agent ait bénéficié d'une indemnité destinée à réparer le préjudice matériel subi incluant les sommes correspondantes, il incombe à l'administration de prendre à sa charge le versement de la part salariale de ces cotisations, au même titre que celui de la part patronale.

[CAA Douai du 11 Avril 2013 - N° 12DA00086](#)

■ Commission Administrative Paritaire - Quorum

Hormis dans les cas où la Commission administrative paritaire siège en Conseil de discipline, aucune disposition ne subordonne la validité des délibérations de cet organe à la présence effective d'un nombre égal de représentants des deux catégories de représentants. En effet, il suffit, en application de l'article 36 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, que la moitié au moins des membres de la commission soit présent ou représenté lors de l'ouverture de la séance.

[CE du 26 juin 2013 - N° 356230](#)

■ Incompétence du conseil municipal en matière disciplinaire

Le Conseil municipal est incomptent pour voter une motion de défiance à l'égard d'un agent de la commune en exprimant sa désapprobation et sa perte de confiance par délibération et décider d'inscrire celle-ci au registre des actes administratifs. Son rôle doit se limiter à signaler des irrégularités, des négligences dans le fonctionnement des services municipaux, donner des avis, adresser des vœux en cette matière.

[CAA Douai du 13 novembre 2013 - N° 13DA00513](#)

■ Commissions administratives paritaires - représentant du personnel

Si tout représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve dans l'impossibilité de participer à une séance d'une CAP, notamment quand elle siège en conseil de discipline, un représentant suppléant du personnel, bien qu'il ne soit pas rattaché à un représentant titulaire donné, ne peut toutefois remplacer un représentant titulaire se trouvant dans l'impossibilité de siéger que s'il a été élu sur la même liste et au titre du même grade que ce dernier.

[CE du 04 avril 2013 - N° 357335](#)

■ Durée du travail - Travail effectif

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique, la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations. Par ailleurs, l'article 5 dudit décret dispose qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. En conséquence, ne peuvent être considérées comme du temps de repos, les périodes durant lesquelles un agent présent sur son lieu de travail pour accomplir un service de garde n'est pas effectivement sollicité dès lors qu'il demeure à la disposition de son employeur durant ce temps d'inaction. En l'espèce, l'agent est fondé à soutenir qu'il devait être regardé comme accomplissant un travail effectif durant la totalité de son service d'agent social au domicile de personnes âgées, alors même que ce service comportait des périodes d'inaction pendant lesquelles il se retirait pour dormir.

[CAA Marseille du 04 juin 2013 - N° 11MA02769](#)

■ Licenciement pour Insuffisance professionnelle - Entretien préalable

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de convoquer un fonctionnaire à un entretien préalable à son licenciement pour insuffisance professionnelle. L'autorité territoriale doit simplement informer ce dernier qu'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle est engagée à son encontre et qu'il a la possibilité d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel.

[CAA Nancy du 31 janvier 2013 - N° 12NC00246](#)

■ Refus de titularisation - Communication du dossier

Lorsque la décision de ne pas titulariser un agent en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'employeur sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, celle-ci se trouve ainsi prise en considération de la personne et n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier. En l'espèce, l'autorité administrative, pour refuser de titulariser un agent, s'était fondée sur les absences non justifiées, sur le non-respect des horaires de travail, sur un usage abusif du téléphone professionnel et sur un comportement déplacé dans les relations de travail, relevant de la manière de servir de l'agent et de son comportement général dans les relations de travail. Le refus de titularisation n'avait donc pas à être précédé de la communication du dossier à l'intéressé.

[CE du 09 avril 2014 - N° 367641](#)

■ Sanction - Mutation

La sanction d'exclusion temporaire de fonctions prononcée par une autorité territoriale à l'encontre de l'un de ses agents n'a pas pour effet de priver ce fonctionnaire de son emploi, qu'il a le droit de réintégrer au terme de la période d'exclusion. En outre, l'exclusion de fonctions ne saurait produire d'effets au-delà du ressort de l'autorité territoriale qui l'a prononcée. Par conséquent, une collectivité recrutant par voie de mutation un agent faisant l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions, ne se trouve pas en situation de compétence liée et n'est pas tenue d'appliquer ladite sanction.

[CE du 01 mars 2013 - N° 361819](#)

■ Recrutement non titulaire - Faits antérieurs au recrutement

Il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans l'intérêt du service, si un candidat désirant accéder à la fonction publique en qualité d'agent contractuel présente les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule. L'autorité administrative peut, à cet égard, tenir compte de faits antérieurs à la candidature de l'intéressé, s'ils établissent son inaptitude à exercer les fonctions dont il s'agit. En l'espèce, la candidate avait mis en ligne une oeuvre de fiction dans laquelle elle y exprimait sans réserve, et dans des termes excessifs, son opinion personnelle critique à l'égard du chef de l'Etat. Cette manifestation publique d'opinion était incompatible avec la réserve et la pondération qui s'imposent à une candidate à l'exercice des fonctions de chef du service de la communication interministérielle des services de l'Etat et pour ce motif, il a été mis fin à la procédure de recrutement.

[CAA Bordeaux du 03 février 2014 - N° 13BX00238](#)

■ Absentéisme - Indemnité d'administration et de technicité

Le refus d'un agent de se conformer à de nouveaux horaires ainsi que ses absences répétées justifient une réduction de son taux d'indemnité d'administration et de technicité qui, se fondant sur l'appréciation de sa manière de servir, ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée.

[CAA Marseille du 17 octobre 2013 - N° 12MA00684](#)

■ Non titulaire - Renouvellement tacite du contrat

Les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. La circonstance qu'un contrat à durée déterminée a été reconduit tacitement bien qu'il ait comporté une stipulation selon laquelle il ne pouvait l'être que par une décision expresse ne peut avoir pour effet de lui conférer une durée indéterminée.

Le maintien en fonctions de l'agent à l'issue de son contrat initial, s'il traduit la commune intention des parties de poursuivre leur collaboration, a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial.

[CAA Nantes du 11 avril 2013 - N° 12NT00303](#)

■ Usage du téléphone professionnel à des fins privées - Recouvrement

Un agent public qui utilise de manière abusive son téléphone professionnel à des fins privées (1292 euros en un mois) peut voir émettre à son encontre un titre de recette aux fins de remboursement des sommes facturées par l'opérateur téléphonique. Parallèlement à ce titre de recette, ayant pour but de réparer le dommage subi par l'autorité administrative, une procédure disciplinaire peut également être engagée à l'encontre de l'agent.

[TA Bordeaux du 26 décembre 2013 - N° 1100225](#)

■ Révocation - allocations pour perte d'emploi

Un fonctionnaire révoqué qui bénéficie de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peut, lorsqu'il est placé en arrêt maladie et qu'il perçoit à ce titre des prestations en espèces de sécurité sociale sous forme d'indemnités journalières, versées par la collectivité qui l'employait antérieurement, prétendre au maintien de ladite allocation. Le congé de maladie empêche qu'il soit regardé comme étant à la recherche d'un emploi.

[TA Lyon du 6 novembre 2013 - N° 1100778](#)

■ Emploi fonctionnel - Indemnité de licenciement

Lorsqu'une administration territoriale met fin au détachement de l'un de ses agents sur un emploi fonctionnel sans être en mesure de lui offrir un emploi correspondant à son grade, cet agent, en application du choix que lui offrent les dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut opter pour le versement d'une indemnité de licenciement. Dès lors, l'agent concerné a ainsi choisi de perdre sa qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale, et ne saurait être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi au sens des dispositions de l'article L. 5421-1 du code du travail. Il ne peut donc prétendre aux allocations pour perte d'emploi.

[CE du 06 novembre 2013 - N° 364654](#)

■ Non titulaire - Contrat irrégulier

Sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci. Lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. Si le contrat ne peut être régularisé, il appartient alors à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation. Enfin, si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation est impossible, l'administration est tenue de le licencier.

[CAA de Douai 18 septembre 2012 - N° 11DA00732](#)

■ Rémunération - Absence de service fait

Si l'absence de service fait par un fonctionnaire d'une collectivité territoriale peut donner lieu à une retenue sur rémunération proportionnelle à cette absence, cette retenue ne peut être opérée que dans l'hypothèse où le fonctionnaire s'est abstenu d'effectuer tout ou partie de ses heures de service. En conséquence, la circonstance qu'un agent ait passé, depuis son poste de travail, des appels téléphoniques personnels sans qu'il ne soit allégué qu'il n'ait pas accompli pendant la période en cause la totalité de ses heures de service, ne peut priver celui-ci du droit de percevoir l'intégralité de ses rémunérations.

[CE du 19 octobre 2012 - N° 329636](#)

Réponses ministérielles

■ Contractuel - Modalités de recrutement

Dès lors qu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale doit en informer le centre de gestion, afin que celui-ci mette en oeuvre des mesures de publicité. Cette obligation de déclaration ne concerne toutefois pas le remplacement momentané d'un agent, puisque l'emploi n'est pas vacant, ni les emplois correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier ou occasionnel d'activité. Elle s'applique en revanche, non seulement aux recrutements prévus par l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, mais aussi en cas de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire prévu par l'article 3-2. Un délai raisonnable doit s'écouler entre la publication de la vacance d'emploi et le recrutement, afin que les candidats soient effectivement mis en mesure de se manifester et que le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics soit respecté.

[Question écrite Ass Nat du 28 janvier 2014 - N° 5684](#)

■ ASVP - Pouvoirs et compétences

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents communaux de la filière administrative ou technique agréés par le procureur de la République et assermentés devant le tribunal de police. Ils sont compétents pour constater les infractions relatives à l'arrêt ou au stationnement des véhicules sauf en ce qui concerne les stationnements dangereux, les infractions relatives à l'apposition du certificat d'assurance sur les véhicules et les infractions relatives aux bruits de voisinage. Ils sont également compétents pour constater par procès-verbal les contraventions au règlement sanitaire relatives à la propreté des voies et espaces publics. Ce procès-verbal n'a de force probante que s'il est régulièrement établi dans sa forme et si son auteur agit dans l'exercice de ses fonctions et de ses compétences jusqu'à preuve du contraire. Dans ces différentes situations, l'agent de surveillance de la voie publique ne peut dresser de procès-verbal que pour les infractions visées ci-dessus. Dans les autres cas, il lui appartient d'établir un rapport qu'il transmet à un officier de police judiciaire, habilité à poursuivre l'infraction ainsi constatée.

[Question écrite Sénat du 27 février 2014 - N° 08731](#)

■ Disponibilité - Allocations pour perte d'emploi

Le fonctionnaire en disponibilité, qui faute de réintégration due à l'absence d'emploi vacant, est maintenu dans cette position et est alors considéré comme involontairement privé d'emploi. Cette situation lui ouvre droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi s'il remplit les autres conditions d'obtention. Par ailleurs, c'est à la collectivité d'origine, qui refuse la réintégration du fonctionnaire, qu'incombe la charge de l'indemnisation du chômage et en cette matière, les employeurs publics sont leurs propres assureurs conformément à l'article L. 5424-2 du code du travail. C'est à la collectivité d'origine de prendre en charge le versement de l'aide au retour à l'emploi, même si l'agent a travaillé pendant sa disponibilité. Dans cette hypothèse, les règles de coordination ne s'appliquent pas car c'est sur elle que pèse l'obligation de réintégration.

[Question écrite Sénat du 27 décembre 2012 - N° 01519](#)

■ Commission de réforme - Limite d'âge des médecins

En application de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, les médecins généralistes et spécialistes membres de la commission de réforme de la fonction publique territoriale sont désignés par le préfet. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-447 du 30 mai 2013, l'âge limite des médecins agréés était fixée à soixante cinq ans. Depuis l'entrée en vigueur le 2 juin 2013 du décret du 30 mai 2013, les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante-treize ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie. En conséquence, la limite d'âge des médecins membres de la commission de réforme de la fonction publique territoriale est désormais fixée à soixante-treize ans.

[Question écrite Ass Nat du 10 décembre 2013 - N° 34416](#)

■ Sélections professionnelles - Quotas de promotion interne

La loi du 12 mars 2012 ouvre aux agents contractuels des voies spécifiques d'accès aux corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires. S'agissant des collectivités territoriales, l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels (sélections professionnelles) qui dérogent à la procédure de droit commun de recrutement par concours mais qui ne peuvent pas être assimilées à un « concours réservé ». Concernant la comptabilisation de ces recrutements dans la détermination des quotas de recrutements internes, en l'absence de dispositions propres aux sélections professionnelles, leurs lauréats ne font donc pas partie des recrutements à prendre en compte pour déterminer le nombre de nominations au titre de la promotion interne.

[Question écrite Ass Nat du 21 janvier 2014 - N° 38224](#)